

134.2. La tête, l'obex ou les ganglions rétropharyngiens d'un grand cervidé mort, qui était âgé de plus de 12 mois, doivent être envoyés par son gardien, la personne qui l'abat ou celle qui l'euthanasie, avec le numéro d'identification individuelle de l'animal, à un laboratoire approuvé par l'Agence canadienne d'inspection des aliments, selon une méthode approuvée par cette dernière, afin qu'une analyse pour la détection de la maladie débilitante chronique des cervidés soit réalisée. ».

34. L'article 135 de ce règlement est abrogé.

35. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 135, de la partie suivante :

**«PARTIE IV.1
DISPOSITIONS PÉNALES**

135.1. Commet une infraction et est passible des amendes prévues à l'article 171 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) ou à l'article 171.1 de cette loi, si l'infraction est commise à l'égard d'un animal d'une espèce menacée ou vulnérable, le gardien qui contrevient aux articles 25 à 27, 29, 31 à 44, 46 à 51, 53 à 55, au premier alinéa de l'article 56, aux articles 57 à 61.2, aux premier et deuxième alinéas de l'article 62, aux articles 63, 64, 65.1 à 68, 72 à 84, 87 à 94, 96, 97, 101 à 104, 106 à 108, 111 à 117, 120 à 125 et 134.1.

Commet une infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 171 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) ou de l'amende prévue à l'article 171.1 de cette loi, si l'infraction est commise à l'égard d'un animal d'une espèce menacée ou vulnérable, le gardien ou toute autre personne qui contrevient aux articles 7 à 11, 13 et 14, au deuxième alinéa de l'article 56, aux articles 69, 100, 127 à 134 et 134.2. ».

36. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 138, des suivants :

«**138.1.** Pour l'application du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 91, les analyses prévues à l'article 134.2 ont été réalisées au cours des 6 dernières années ou à partir du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

138.2. Jusqu'au 15 septembre 2024, un grand cervidé qui provient d'un site de garde situé au Québec peut être déplacé vers le site de garde d'un titulaire de permis professionnel de garde d'animaux en ferme cynégétique ou en ferme d'élevage délivré conformément au Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité (chapitre C-61.1, r. 20.1.1) pour y être abattu même s'il ne remplit pas les conditions du paragraphe 4^o du

premier alinéa de l'article 91, dans la mesure où il provient d'un troupeau certifié par un programme de certification des troupeaux pour la maladie débilitante chronique reconnue par l'Agence canadienne d'inspection des aliments. ».

37. L'annexe 3 de ce règlement est modifiée par l'insertion, dans la rubrique «4) Virus» et selon l'ordre alphabétique, de «Asfvirus : African swine fever virus (Peste porcine africaine)».

38. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77690

Gouvernement du Québec

Décret 1211-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT des corrections au texte français et au texte anglais du Règlement modifiant le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises

ATTENDU QUE, par le décret numéro 933-2022 du 1^{er} juin 2022, le gouvernement a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises;

ATTENDU QUE des erreurs se sont glissées dans le texte français et dans le texte anglais de ce règlement et qu'il y a lieu d'y remédier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le texte français du Règlement modifiant le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises, édicté par le décret numéro 933-2022 du 1^{er} juin 2022, soit modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1^o de l'article 17 de ce règlement, avant «Les mesures contenues dans le plan de redressement doivent :», des alinéas suivants :

«L'entreprise visée à l'article 2 ou 3 ou, selon le cas, l'organisme visé à l'article 4 doit déterminer annuellement, pour chaque sous-catégorie de produits, les résultats de récupération et de valorisation de l'année en cours, le cas échéant après compensation effectuée conformément au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 13 ou à l'article 59.3.

Lorsque les résultats pour cette année indiquent un écart résiduel négatif, l'entreprise ou, selon le cas, l'organisme doit, au plus tard le 30 juillet après la date limite fixée pour la transmission du rapport annuel, transmettre au ministre un plan de redressement détaillant les mesures qui seront mises en place afin d'augmenter le taux de récupération.»;

QUE le texte anglais du Règlement modifiant le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises, édicté par le décret numéro 933-2022 du 1^{er} juin 2022, soit modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1^o de l'article 17 de ce règlement, avant «The measures contained in the remediation plan must», des alinéas suivants :

«An enterprise referred to in section 2 or 3 or, if applicable, an organization referred to in section 4 must determine each year, for each subcategory of products, the recovery and reclamation results for the current year, if applicable, after compensation made under the third or fourth paragraph of section 13 or under section 59.3.

Where the results for that year indicate a negative residual difference, the enterprise or, if applicable, the organization must, not later than 30 July after the deadline determined for providing the annual report, submit to the Minister a remediation plan detailing the measures that will be implemented to increase the recovery rate.».

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77735

A.M., 2022

Arrêté du ministre des Finances en date du 15 juin 2022

Loi sur les impôts
(chapitre I-3)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant les opérations à divulgation obligatoire

LE MINISTRE DES FINANCES,

VU le premier alinéa de l'article 1079.8.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) qui prévoit notamment que l'expression «opération désignée» réalisée par un contribuable ou une société de personnes signifie une opération dont la forme et la substance des faits propres au contribuable ou à la société de personnes s'apparentent de façon significative à la forme et à la substance des faits d'une opération déterminée par le ministre;

VU le quatrième alinéa de l'article 1079.8.1 de la Loi sur les impôts qui prévoit que pour l'application du livre X.2 de la partie I de cette loi, sont également déterminés par le ministre, relativement à une opération qu'il détermine en vertu de la définition de l'expression «opération désignée» prévue au premier alinéa de cet article 1079.8.1, d'une part, les contribuables qui auront l'obligation, conformément à l'article 1079.8.6.2 de cette loi, de divulguer une opération désignée et les sociétés de personnes dont les membres seront visés par cette obligation, le cas échéant, et, d'autre part, le jour à compter duquel s'appliquera l'obligation de divulguer l'opération désignée;

VU l'article 1079.8.6.3 de la Loi sur les impôts qui prévoit qu'une déclaration de renseignements doit être produite à l'égard d'une opération qu'un conseiller ou un promoteur commercialise ou dont il fait la promotion, lorsque la forme et la substance des faits de cette opération s'apparentent de façon significative à celles d'une opération déterminée par le ministre;

VU le paragraphe 2^o de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) qui prévoit qu'un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que le projet vise à établir, modifier ou abroger des normes de nature fiscale;

VU l'article 13 de cette loi qui prévoit que le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;